



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Rémunération des hauts fonctionnaires

Question écrite n° 26143

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rémunération des hauts fonctionnaires. Alors que le Président de la République et le Premier ministre ont une rémunération de 14 910 euros bruts, il apparaît essentiel de fixer ce niveau de revenu comme un plafond dans l'ensemble de la fonction publique et pour l'ensemble des emplois rémunérés par de l'argent public. Dans un contexte de transparence des finances publiques, il l'interroge sur le nombre de personnes rémunérées par de l'argent public ayant un salaire dépassant la rémunération du Président de la République et du Premier ministre. Par ailleurs, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette pratique.

Texte de la réponse

Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'Etat. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble est majoré de 5 %. La rémunération des hauts fonctionnaires, dont les primes et indemnités, est précisée et encadrée par des textes réglementaires publiés au Journal Officiel. La question du niveau des salaires des dirigeants d'administrations renvoie à l'attractivité de la fonction publique. Si les fonctionnaires choisissent d'entrer dans une carrière dans le secteur public avant tout pour le sens de l'action publique, la rémunération entre légitimement en ligne de compte dans le choix de leur activité. En outre, l'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. En effet, les hautes rémunérations restent significativement moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, les 1% de salariés les mieux rémunérés du secteur privé (dernier centile) perçoivent plus de 8 280 euros nets par mois contre 6 500 euros nets par mois dans la fonction publique, soit 27 % de plus que dans la fonction publique. Enfin, il n'existe aucun avantage particulier en matière de frais de déplacements ou de voitures de fonctions. Ces dernières sont attribuées aux seules fonctions qui le justifient par leurs sujétions particulières (directeurs d'administrations centrales, préfets). Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille, de plus en plus, les mécanismes de rémunération dans la fonction publique ainsi que des informations statistiques sur les salaires versés. En effet, les articles 37 et 95 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique indiquent que le Gouvernement doit remettre au Parlement des rapports avec des données sur les hautes rémunérations de la fonction publique. La première version de ces rapports, qui seront améliorés lors des prochaines éditions du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, est déjà en ligne à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2019/05_Vue-Remunerations_dans_la_FP-2019.pdf, en particulier l'encadré 3 concerne les hautes rémunérations dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26143

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2020](#), page 511

Réponse publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7843